

La neutralité suisse au 20^e siècle / aux Temps modernes

Au 20^e siècle, Edgar Bonjour, auteur d'une somme qui fait autorité sur la neutralité, affine sa conclusion sur la question de l'accueil des réfugiés juifs par un pays neutre, en fonction d'un accès toujours plus ouvert aux archives sur 30 ans

1949 (1946) :

« La population n'eût pas demandé mieux que d'ouvrir toutes grandes les frontières du pays (...). Mais les autorités ne tardèrent pas à mettre le pays en garde, en parlant de "la barque surchargée" (...). Quoiqu'il en soit, la Suisse hébergea plus de 100'000 émigrés, aux jours les plus durs et en dépit des menaces des autorités allemandes. »

BONJOUR Edgar, *Histoire de la neutralité suisse. Trois siècles de politique extérieure fédérale*, 1949 (1946 pour l'édition en allemand), 362-362, 368.

1979 (1978) :

« Les autorités ont édicté leurs dispositions plus sévères alors même qu'elles possédaient des informations sur les exécutions en masse et le gavage de juifs et savaient quel sort horrible attendait les fugitifs refoulés. »

BONJOUR Edgar, *La neutralité suisse. Synthèse de son histoire*, 1979 (1978), 181.

Aux 17^e -18^e siècles, après Marignan, les Cantons suisses se mettent à faire la guerre pour les autres, par leur mercenariat, comme jamais. Neutres pour cela surtout, ils restent soumis au droit de la guerre et de la paix à l'instar des autres nations neutres (Pays-Bas, Dannemark, Norvège, Suède...)

« (...) (À l'époque de l'ancienne Confédération), premièrement, les neutres étaient obligés, selon Grotius, dont *Le droit de la guerre et de la paix* (1625) faisait autorité, d'accorder un droit de passage aux troupes des belligérants. La Confédération en fut dispensée en 1638. Deuxièmement, le droit international autorisait la conclusion d'alliances défensives, telles celles que la Confédération ou certains cantons avaient avec la France, l'Autriche, la Savoie et l'Espagne, ce qui créa un système soumis à des intérêts parfois contradictoires. Troisièmement, la Suisse mettait à disposition des troupes mercenaires et autorisait officiellement les puissances étrangères à recruter sur son territoire. Quatrièmement, sur le plan des relations commerciales, Grotius était d'avis que **les neutres ne devaient rien faire qui soit susceptible de renforcer le camp de la cause injuste ou d'affaiblir celui de la cause juste**; en cas de doute, ils devaient traiter les deux parties à égalité. Le juriste neuchâtelois Emer de Vattel fut le premier à certifier, en 1758, le droit des neutres à commercer librement avec les belligérants. (...) »

Alois RIKLIN: "Neutralité", in: *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, version de 2008 (article de l'ouvrage imprimé, remanié le 09.11.2010), traduit de l'allemand. En ligne: <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/016572/2010-11-09/>, consulté le 18.08.2026.

Comment interpréter la manière dont les autorités (le Conseil fédéral) d'un pays neutre exerçaient leur pouvoir dans l'accueil des réfugiés juifs ?

Le 'quatrièmement' relatif à la pratique de la neutralité sous l'Ancien Régime s'appliquerait-il aux relations que la Suisse entretient aujourd'hui entre une Russie qui agresse ("cause injuste" ?) et une Ukraine qui est agressée ("cause juste" ?) ?
